

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
ILE DES IMPRESSIONNISTES SOUS LE PONT ROUTIER ET QUAI WATIER -
ACCUEIL DES NOUVEAUX CATOVIENS - DU VENDREDI 04 AVRIL 2025 AU
SAMEDI 05 AVRIL 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant l'organisation de « la matinée d'accueil des nouveaux Catoviens » au Hameau Fournaise dans l'Ile des Impressionnistes, **le samedi 05 avril 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules des organisateurs, des représentants de la Ville et des officiels quai Watier et pour le stationnement de 2 bus sous le pont routier sur les places longeant le parking côté Chatou,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le samedi 05 avril 2025 de 09h00 à 14h00, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux véhicules des organisateurs, des représentants de la Ville et des officiels quai Watier sur toutes les places entre les 2 îlots face aux 2 places pour Personnes à Mobilité Réduite et le range-vélos.

Du vendredi 04 avril 2025 à 16h00 au samedi 05 avril 2025 à 14h00, le stationnement est interdit aux usagers et réservé à 2 bus sur 10 places longeant le parking, sous le pont routier, côté Chatou.

Article 2 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parking par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Cabinet du Maire
-

NOTIFIÉ, le 03/04/25

PUBLIÉ, le 03/04/2025